

## *(TRADUCTION)*

### EN FAIT

Le requérant est un Irlandais né en 1926 et domicilié à St. Margarets, comté de Dublin. Les faits de la cause, tels qu'il les a exposés, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant engagea contre la société Sunday Newspapers Ltd., deux journalistes et un cameraman, une action en responsabilité civile pour diffamation et voies de fait. L'affaire fut entendue par un juge et un jury entre le 2 et le 15 février 1982. Le jury trancha en faveur des défendeurs sur l'accusation de voies de fait alors que, sur la question de la diffamation, les jurés arrivèrent, en répondant aux douze questions qui leur étaient posées, à un verdict apparemment contradictoire. Le requérant estima qu'ils avaient tranché en sa faveur et apprécia les dommages-intérêts à 100 £. Le juge déclara cependant que le verdict était favorable aux défendeurs et ne donna pas suite à l'octroi des 100 £ de dommages-intérêts.

Le requérant se pourvut devant la Cour suprême le 19 février 1982 en prétendant notamment que le juge avait, d'une part, mal instruit le jury sur la question des voies de fait et, d'autre part, commis un acte illicite en refusant d'enregistrer le jugement concernant la somme de 100 £. Les défendeurs demandèrent le 18 avril 1982 le rejet de l'appel pour défaut de diligence. La Cour suprême, où siégeait notamment le juge Hederman, entendit la demande le 7 mai 1982 et ordonna au requérant de modifier l'intimation d'appel et de payer sous quinzaine 4.000 £ pour l'impression des notes sténographiques du procès. La demande de prorogation du délai de paiement fut refusée, par la Cour suprême, le juge Hederman y siégeant toujours à l'époque. Le requérant s'acquitta de la somme et reçut transcription du compte rendu sténographique. Il prétendit que le texte imprimé comportait des erreurs importantes et demanda les 10 et 16 janvier 1983 communication des notes originales du sténographe.

La Cour suprême rejeta ces demandes respectivement les 21 janvier et 7 février 1983. Le requérant soutient qu'à ces deux occasions le juge Hederman était présent. L'appel fut rejeté le 28 mars 1984. Au matin de l'audience d'appel, le greffier de la Cour suprême informa le requérant que l'un des juges de la Cour suprême avait des actions dans la société Independent Newspapers Ltd., propriétaire du Sunday Newspapers Ltd. Le requérant ne souleva aucune objection ni avant ni pendant l'audience, de peur de s'aliéner les juges. Il apprit ultérieurement que le juge Hederman, qui siégeait à l'audience de la première requête en communication de pièces ainsi qu'à l'audience d'appel, détenait 2.812 actions de la société Independent Newspapers Ltd.

## GRIEFS

Le requérant se plaint de s'être vu refuser un procès public et équitable devant un tribunal indépendant et impartial puisque :

- i. la Cour suprême lui a refusé communication des notes sténographiques originales et s'est fondée pour examiner l'appel sur une transcription erronée des débats ;
- ii. l'un des juges, qui siégeait pour l'examen de ces demandes et pour celui de l'appel, possédait des actions dans la société-mère de la société défenderesse et n'avait donc pas qualité pour participer à la procédure ;
- iii. le sténographe, qui a produit les notes et aurait reconnu avoir brûlé les originaux, était un journaliste et donc prévenu contre lui ;
- iv. le juge d'instance a corrigé le véritable verdict du jury et mal instruit les jurés sur le chef d'accusation de voies de fait.

Le requérant invoque également les articles 3, 5, 8, 10, 13, 14 et 18 de la Convention en ce qui concerne les faits énoncés ci-dessus.

.....

## EN DROIT

1. Le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal impartial pour l'examen de son appel les 27 et 28 mars 1984 et pour celui des diverses requêtes en communication de pièces et paiement d'un compte rendu officiel du procès, car l'un des juges, M. Hederman, qui siégeait à la Cour suprême pendant ces procédures, détenait des parts dans la société mère de la société défenderesse en l'espèce.

L'article 6 par. 1 de la Convention se lit ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... »

La Commission a examiné en premier lieu si la procédure pour laquelle le requérant invoque l'article 6 concernait la décision d'une contestation sur des droits de caractère civil au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention. Elle rappelle que le requérant avait engagé ces procédures afin de réclamer des dommages-intérêts pour diffamation et voies de fait présumées. La Commission a dès lors la conviction

qu'en égard à la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme (par exemple Cour Eur. D.H., arrêt König du 28.6.78, série A n° 28; No 7116/75, déc. 4.10.76, D.R. 7 p. 91 et No 8366/78, déc. 8.3.79, D.R. 16 p. 196), la procédure, notamment l'appel et les demandes qui lui étaient accessoires, concernait bien la décision d'une contestation sur des droits de caractère civil et qu'en conséquence l'article 6 par. 1 est applicable en l'espèce.

Le requérant se plaint d'une absence d'impartialité de la part de la Cour qui a entendu dans son cas plusieurs requêtes et son appel. Il ressort de fait de l'argumentation des parties que le juge Hederman détenait 2.812 parts de l'Independent Newspapers Ltd., société mère de Sunday Newspapers Ltd., l'un des défendeurs en l'espèce. Le nombre total des actions donnant droit de vote dans la société à la fin de février 1984 était de 14.935 millions. Il apparaît également que le juge Hederman a participé à l'examen de deux demandes aux fins d'ordonner que le requérant paie 4.000 £ pour un compte rendu officiel du procès, que ce même juge siégeait, avec deux autres juges de la Cour suprême, à l'audience où fut examinée la requête en communication de pièces présentée par le requérant le 21 janvier 1983, et qu'il siégeait également à l'audience d'appel du requérant les 27 et 28 mars 1984, là aussi avec deux autres juges. Le requérant prétend par ailleurs que le juge Hederman siégeait aussi le 7 février 1983 pour l'examen d'une autre requête en communication de pièces, mais la Commission relève que l'ordonnance du tribunal a décidé à propos des comptes rendus d'audience que la demande serait entendue par le président de la Cour, le juge Walsh et le juge Henchy. Dans ces conditions, la Commission propose de n'examiner que les griefs du requérant concernant son appel et sa requête en communication de pièces du 21 janvier 1983, ainsi que les deux demandes concernant le paiement du compte rendu du procès.

La Commission rappelle toutefois qu'avant le début de l'audience le 27 mars 1984, la président de la Cour a prié le greffier de la Cour suprême d'informer les deux parties que l'un des juges devant siéger à l'audience avait des intérêts dans l'Independent Newspapers Ltd. et de lui indiquer si l'une ou l'autre des parties avait une objection à formuler. Le greffier informa les parties en conséquence et signala qu'aucune ne soulevait d'objection. La Commission relève que le requérant prétend avoir voulu élever une objection mais ne l'a pas fait par crainte de s'aliéner les juges. Elle est d'avis cependant que le requérant s'est vu donner la possibilité de présenter une objection et de faire recomposer le tribunal, mais qu'il n'a cependant pas soulevé l'objection qu'il prétend avoir voulu faire. Aussi, la Commission constate-t-elle que les griefs du requérant ne révèlent aucune apparence de violation de l'article 6 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Le requérant se plaint également, notamment, de voies de fait, de diffamation, de refus de communication des notes sténographiques originales de la première procédure d'instance, du fait que le sténographe était un journaliste prévenu contre lui et que le juge du fond a corrigé le véritable verdict du jury et mal instruit les jurés, sur le chef d'accusation de voies de fait. Il invoque à propos de ces griefs les articles 3, 5, 6, 8, 10, 13, 14 et 18 de la Convention.

La Commission a examiné ces griefs tels qu'exposés par le requérant. Elle constate cependant qu'aucun d'eux n'est fondé et ne révèle de violation de l'un des droits ou libertés garantis par la Convention.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point aussi, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

**DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.**